

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DAX (Landes)

JUGEMENT DU 9 Mai 2000

N° 325 / 2000

=====
COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE : Madame WAGENAAR

GREFFIER: Mademoiselle DELEPLANQUE

DEMANDEUR :

Monsieur **TISSIER Jacques**, 461 Route de Cagnotte, Villa "La Païportina",
(40300) PEYREHORADE, représenté par Me **IRIGOIN**, avocat au barreau de
BAYONNE -

DEFENDEURS :

Monsieur et Madame de _____, 2 Rue
Etage - Bâtiment B, _____ PARIS, assistés de la SCP **DEFOS DU**
RAU/CAMBRIEL, avocats associés au barreau de DAX -

DEBATS : 14 mars 2000

JUGEMENT : 9 Mai 2000
=====

N° d'inscription au répertoire general : 11-99-000236

Grosse délivrée(s) le

Copie(s) délivrée(s) le

DONNEES DU LITIGE:

Monsieur TISSIER est propriétaire, depuis plusieurs années, d'une villa située à PEYREHORADE, route de Cagnotte.

Sa propriété jouxte celle de Monsieur Bernard.

Monsieur TISSIER estime subir, depuis plusieurs années, de graves nuisances du fait de l'amas de feuilles qui, par temps de pluie, obstruent les canalisations, gouttières et crapaudines, provoquant des débordements et dégâts des eaux.

En septembre 1996, Monsieur TISSIER a mis en demeure Monsieur de procéder à l'élagage de certains arbres provoquant selon lui des nuisances à la toiture et bouchant les gouttières en raison de l'amoncellement des feuilles.

Le 2 octobre 1996, suite à une tempête, la cave de Monsieur TISSIER a été inondée, ce qui a nécessité l'intervention des sapeurs pompiers de Peyrehorade.

Monsieur TISSIER a fait délivrer une sommation d'exécuter, en date du 24 août 1998, à monsieur dans laquelle il lui était demandé de nettoyer, conformément à l'article 671 du Code Civil, sur deux mètres de largeur, les abords de la clôture le séparant de la propriété des TISSIER, d'élaguer toutes branches dépassant la limite séparative et enfin de faire cesser toutes nuisances provoquées par l'amoncellement des feuilles sur sa propriété.

Selon Monsieur TISSIER, Monsieur DE CUGNAC s'est alors contenté de nettoyer et débroussailler les abords de la clôture.

Dans la nuit du 1er au 2 octobre 1998, monsieur TISSIER, consécutivement à des intempéries, a, de nouveau, été victime d'un débordement d'eau provenant des canalisations d'évacuation extérieures, qu'il attribue à une obstruction par les feuilles de platane provenant de la propriété de Monsieur

Monsieur TISSIER a fait constater les dégâts par un huissier dans un procès-verbal en date du 5 octobre 1998.

Il avait déjà été dressé un procès-verbal de constat en date des 30 septembre et 2 octobre 1996 ayant constaté une végétation envahissante aux abords de la clôture du côté de la propriété ainsi que de nombreuses feuilles mortes de platane jonchant la propriété de Monsieur TISSIER.

Par exploit en date du 20 avril 1999, Monsieur TISSIER a fait délivrer assignation devant le Tribunal d'Instance de DAX aux époux et a demandé au tribunal de:

- constater les troubles anormaux de voisinage.

- ordonner à Monsieur en vertu des dispositions des articles 671 et suivants du Code Civil:

* de nettoyer, débroussailler, élaguer arbustes, arbrisseaux, taillis, ronces et épineux divers situés dans la distance légale des deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, afin d'éviter l'envahissement de la végétation le long de

la clôture de la propriété de Monsieur TISSIER.

* d'abattre les deux chênes situés à l'intérieur de la distance légale des deux mètres qui causent un préjudice incontestable à Monsieur TISSIER.

* d'élaguer les branches de platane (allées de platanes) qui bien que se situant à une distance supérieure à la distance légale causent un préjudice manifeste et un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, seul cet élagage pouvant faire cesser les troubles constatés.

- dire que Monsieur _____ est responsable des préjudices subis en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.
- condamner Monsieur _____ à verser la somme de 30 000 francs à titre d'indemnité pour l'ensemble des préjudices.
- condamner Monsieur _____ à la somme de 8 000 francs au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- condamner Monsieur _____ aux entiers dépens.

De leur côté les époux _____, présents assistés de leur conseil, déclarent que, d'une part, il n'y a jamais eu le moindre problème de voisinage avec les précédents propriétaires de l'immeuble de Monsieur TISSIER et que d'autre part, Monsieur TISSIER a acheté sa propriété en 1993, à une époque où les arbres en cause existaient déjà depuis longtemps et l'a donc fait en parfaite connaissance de cause.

Au sujet du nettoyage et du débroussaillage des différents végétaux situés dans la distance légale des deux mètres de la ligne séparative des deux fonds, les époux _____ déclarent s'être déjà acquittés, à plusieurs reprises, de cette tâche ainsi qu'en attestent des photographies prises à différentes périodes.

Par ailleurs, les époux _____ disent avoir, dès l'origine, précisé qu'ils étaient prêts à faire élaguer les deux chênes dont certaines branches dépassaient sur le fonds de Monsieur TISSIER. Ce n'est que par crainte de voir ces arbres mourir et dans la mesure où Monsieur TISSIER avait alors mis sa propriété en vente que les époux _____ souhaitent avoir préalablement l'avis du futur acquéreur sur ce point.

Malgré cela, les époux _____ déclarent avoir pris, en définitive les dispositions pour faire procéder à l'élagage des deux chênes concernés, telles qu'en attestent une facture en date du 9 novembre 1999 ainsi que diverses photographies.

Enfin, et concernant l'élagage des platanes de l'allée, les époux DE CUGNAC estiment que la demande de Monsieur TISSIER est infondée, aucune disposition du Code Civil ne permettant, selon eux, d'exiger une telle chose.

Quant à la réparation du préjudice subi par Monsieur TISSIER, les époux _____ estiment que Monsieur TISSIER ne saurait se fonder sur la responsabilité pour trouble anormal de voisinage et sur l'article 1382 du Code Civil, la preuve d'une faute éventuelle des époux _____ n'étant pas rapportée, ni l'anormalité du

trouble en question , pas plus qu'un éventuel lien de causalité avec le préjudice subi .
 Les époux _____ demandent, en conséquence, au Tribunal d'Instance de céans
 de:

- débouter Monsieur TISSIER de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- condamner Monsieur TISSIER à 5 000 francs de dommages et intérêts pour procédure abusive.
- condamner Monsieur TISSIER à 5 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

** Sur le nettoyage et le débroussaillage des différents végétaux situés dans la distance légale des deux mètres de la ligne séparative des deux fonds :*

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 671 et suivants du Code Civil, il apparaît que Monsieur TISSIER est en droit de demander le nettoyage et le débroussaillage de la zone litigieuse .

Qu'il produit, à l'appui de sa demande, un procès-verbal de constat en date du 30 septembre et 2 octobre 1996 ayant constaté une végétation envahissante aux abords de la clôture du côté de la propriété _____ ainsi qu'une sommation d'exécuter, en date du 24 août 1998, adressée à Monsieur _____ dans laquelle lui était demandé de nettoyer, conformément à l'article 671 du Code Civil ,sur deux mètres de largeur les abords de la clôture .

Qu'il ressort, cependant, de photographies, en date respectivement du 6 juin 1998 , du 24 août 1998 et du 8 décembre 1998, que les époux _____ se sont déjà acquittés de cette tâche .

Qu'il convient donc de débouter, sur ce point, Monsieur TISSIER, de sa demande.

** Sur l'abattage des deux chênes situés à l'intérieur de la distance légale:*

Attendu que les époux _____ déclarent avoir pris les dispositions nécessaires pour faire procéder à l'élagage des deux chênes concernés.

Qu'ils attestent de la réalisation de cette tâche au moyen d'une facture en date du 9 novembre 1999 ainsi que de diverses photographies prises postérieurement à l'élagage. Que ces arbres atteignent encore une hauteur supérieure à deux mètres.

Attendu qu'il ressort de l'article 671 du Code Civil qu'il n'est permis d'avoir des arbres près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur excède deux mètres.

Qu'en conséquence, Monsieur TISSIER est en droit de demander l'abattage des deux chênes en vertu des dispositions de l'article 671 du Code Civil.

** Sur l'élagage des platanes de l'allée et la responsabilité des époux pour trouble anormal de voisinage*

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet à Monsieur TISSIER d'exiger cet élagage .

Que seule la preuve d'un préjudice résultant d'un trouble anormal de voisinage pourrait motiver une telle mesure.

Attendu que la responsabilité pour trouble anormal de voisinage est une responsabilité autonome sans faute prouvée .

Que Monsieur TISSIER n'a, en conséquence, nullement besoin, pour l'actionner, de démontrer la faute éventuelle commise par son voisin .

Que, cependant, concernant le préjudice particulier des inondations, Monsieur TISSIER n'apporte pas la preuve d'un quelconque lien de causalité entre le trouble prétendument subi et le dommage constaté .

Que, surtout, c'est l'anormalité du trouble qui constitue la condition indispensable à l'admission du trouble de voisinage.

Que si le critère d'existence du dommage, en l'espèce la profusion de feuilles de platanes sur le fonds de Monsieur TISSIER et les inondations subies, est un critère essentiel à la mise en jeu de la responsabilité , il ne saurait être suffisant.

Attendu, en effet, qu'il convient préalablement d'apprécier objectivement l'anormalité du trouble selon les circonstances de lieu.

Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas anormal qu'une propriété située à la campagne puisse éventuellement recevoir les feuilles mortes situées sur des propriétés voisines.

Qu'il convient donc, en l'absence de trouble anormal de voisinage, de débouter Monsieur TISSIER de ses demandes d'élagage des platanes, de constatation des troubles et d'indemnisation du préjudice.

** sur la demande de dommages et intérêts des époux* :

Attendu que la procédure engagée par Monsieur TISSIER ne peut être qualifiée d'abusive . Que les époux doivent être déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

** sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :*

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles engagés.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'Instance ,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort

-Déboute Monsieur TISSIER de sa demande de nettoyage , débroussaillage des différents végétaux situés dans la distance légale des deux mètres de la ligne séparative des deux fonds .

- Ordonne l'abattage des deux chênes situés à l'intérieur de la distance légale .

- Déboute Monsieur TISSIER de sa demande d'élagage des platanes de l'allée .


- Déboute Monsieur TISSIER de sa demande en réparation pour trouble anormal de voisinage.

- Déboute Monsieur et Madame de leur demande en dommages et intérêts.

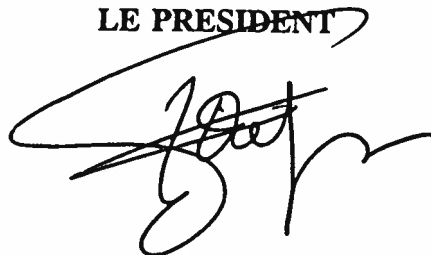
- Déboute les parties de leur demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

- Condamne les époux aux entiers dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier en Chef

